

Ville de Castelnaudary

ARRÊTÉ N° 2022 -2168
INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE
POUR LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
COMMUN À LA COMMUNE ET AU C.C.A.S. DE CASTELNAUDARY

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux Comités Sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération n°2022-50 du Conseil Municipal du 31 mars 2022 et la délibération n°2022-18 du Centre Communal d'Action Sociale du 11 avril 2022 créant un Comité Social Territorial commun à la mairie et au CCAS,

ARRÊTE

Article 1 :

Les collectivités et établissements comptant au moins 50 agents sont chargés de l'organisation de l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial. Un Comité Social Territorial est commun à la Commune et au Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary.

Article 2 :

Pour le scrutin du 8 décembre 2022, il est institué un bureau central de vote en mairie de Castelnaudary, salle du conseil municipal.

Article 3 :

Le bureau de vote pour l'élection au Comité Social Territorial est composé comme suit :

- ❖ Un président : LE MAIRE, PATRICK MAUGARD ou SON REPRESENTANT, Madame JACQUELINE RATABOUIL
- ❖ Un secrétaire et son suppléant : MME Véronique SOUCHAUD ET MME Estelle CAMBRIELS
- ❖ Un représentant désigné par les organisations syndicales présentant une liste de candidats
FORCE OUVRIERE: M. Didier VIVEN et sa suppléante, Mme Yasmine RAHO-MOUSSA
FSU : M. Guillaume ROVIRA et sa suppléante Mme Gaëlle CHARRIER OU MME Virginie ROSSIGNOL

Article 4 :

Le bureau de vote constitué sera ouvert, **le 8 décembre 2022, de 9 heures à 15 heures.**

Le vote a lieu en personne mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les électeurs voteront à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification, sous peine de nullité.

Article 5 :

Le bureau central de vote rédige le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement. Le procès-verbal constate le nombre d'inscrits, de votants, de suffrages exprimés, de votes nuls, le nombre de voix obtenu par chaque liste et le nombre de siège attribué à chaque liste.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Article 7 :

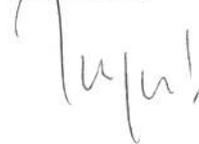
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet
- Chaque délégué de liste

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au Registre des Arrêtés de la Ville de Castelnaudary.

Fait à Castelnaudary, le 10 novembre 2022

Le Maire,



Patrick MAUGARD



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 Janvier 1965 modifié,
le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le **16 DEC. 2022**

ID : 011-211100763-20221110-A20222168-AR

